

N° 357337

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

UNION DÉPARTEMENTALE POUR LA
SAUVEGARDE DE LA VIE DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
et autres

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Raphaël Chambon
Rapporteur

M. Cyril Roger-Lacan
Rapporteur public

Séance du 24 mai 2012
Lecture du 4 juin 2012

Vu l'ordonnance n° 10MA01646 du 1^{er} mars 2012, rectifiée le 23 mars 2012, enregistrée le 5 mars 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle la présidente de la 7^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Marseille, avant qu'il soit statué sur l'appel de l'UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT et autres, tendant à l'annulation d'un jugement n° 0800205, 0800206, 0800207 du 26 février 2010 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2007 par laquelle le préfet du Var a autorisé l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de plants d'espèce végétales protégées (*posidonia oceanica*) en vue de leur réimplantation, a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2011 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, présenté pour l'UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT, dont le siège est La Cigale, Impasse de la Cigale au Rayol-Canadel (83820), l'ASSOCIATION AMOUREUX DU LEVANT NATURISTE, dont le siège est chez Mme Varet, En Nadal à Mauremont (31290) et l'ASSOCIATION G. COOPER - JARDINIERS DE LA MER, dont le siège est au 1 bis, rue Michelet à Hyères (83400), en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; l'UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT et autres soutiennent que le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, applicable au litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution en tant qu'il ne précise pas les conditions de participation du public en

méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; qu'ainsi le législateur a méconnu sa compétence ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2012 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, présenté pour le syndicat mixte varois des ports du Levant, devenu le syndicat mixte Ports Toulon Provence ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, et en particulier que la question n'est pas sérieuse ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2012 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, et en particulier que la question n'est pas sérieuse ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 février 2012 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, présenté pour l'UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT et autres ; elles reprennent les conclusions de leurs précédentes écritures et les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, et en particulier que la question n'est ni nouvelle, ni sérieuse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Raphaël Chambon, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Cyril Roger-Lacan, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le

Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits (...) / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens (...) » ;

Considérant que les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont applicables au présent litige, au sens et pour l'application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce que ces dispositions porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit à la participation du public énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est renvoyée au Conseil Constitutionnel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT, à l'ASSOCIATION AMOUREUX DU LEVANT NATURISTE, à l'ASSOCIATION G. COOPER - JARDINIERS DE LA MER, au syndicat mixte Ports Toulon Provence, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au Premier ministre. Copie en sera adressée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Délibéré dans la séance du 24 mai 2012 où siégeaient : Mme Christine Maugué, Présidente de sous-section, Président ; M. Mattias Guyomar, Conseiller d'Etat et M. Raphaël Chambon, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 4 juin 2012

La Présidente :

Signé : Mme Christine Maugué

Le Maître des Requêtes-rapporteur :

Signé : M. Raphaël Chambon

Le secrétaire :

Signé : Mme Pélagie Taty

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire